

## **GE\_GERICHTE ATA/1025/2016 vom 6. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1025\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1025_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1025/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1025/2016 del 6 dicembre 2016

### **Regeste**

Résumé: Compétence de la chambre administrative pour connaître du recours contre une décision du service des prestations complémentaires portant sur l'application de la LIASI. Admission partielle du recours, dès lors que ce service ne pouvait se contenter de procéder à une annualisation du revenu perçu en 2014 par la recourante pour déterminer son droit aux prestations d'aide sociale pour les cinq premiers mois de l'année 2015 en présence des fiches de salaire de l'intéressée pour la période litigieuse.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

octobre 2015 par le SPC a trait à l'application de la LIASI, la chambre de céans est matériellement compétente pour connaître du présent recours.

Dans la mesure où le recours a été interjeté en temps utile devant la chambre des assurances sociales, qui a transmis la cause à la chambre de céans s'agissant du volet litigieux ayant trait à l'application de la LIASI, l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première de ces autorités (art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 LPA), de sorte qu'il est également recevable sous cet angle. 2) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi que l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 1 et 2 LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de l'art. 65 al.1 LPA, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/879/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/52/2016 du 19 janvier 2016 ; ATA/1370/2015 du 21 décembre 2015).

b. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant et accessoirement par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/517/2016 du 14 juin 2016 ; ATA/1343/2015 du 15 décembre 2015). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la

décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/517/2016 précité ; ATA/1343/2015 précité ; ATA/138/2015 du 3 février 2015).

c. En l'espèce, même si la recourante, qui a adressé son recours à la chambre des assurances sociales, n'a pas pris de conclusions formelles s'agissant des prestations d'assistance ni n'a séparé cette problématique de celle en lien avec les PCFam, l'on comprend toutefois de ses écritures qu'elle s'oppose à leur restitution, contestant le montant de ses revenus pris en compte par le SPC à compter du 1er janvier 2015, étant précisé que la période litigieuse court à partir de cette date jusqu'au 30 juin 2015.

- 9/13 - A/4013/2015

Dans la mesure où la décision litigieuse ne se prononce pas sur la réalisation des critères de la bonne foi et de la situation financière difficile, qui doivent faire l'objet d'une décision séparée, les conclusions de la recourante à ce titre sont irrecevables. 3)

Concrétisant l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 4) a. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, conformément à l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité).

c. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi au sens des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives.

- 10/13 - A/4013/2015

Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État.

Les art. 22 al. 1 et 23 al. 1 LIASI prévoient que sont pris en compte les revenus et les déductions sur revenus ainsi que la fortune et les déductions sur la fortune selon les art. 4 à 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06). Le socle du RDU comprend ainsi en particulier l'ensemble des revenus, tels que le produit de l'activité lucrative et les pensions alimentaires (art. 4 let. a et c LRDU), ainsi que les éléments de fortune immobilière et mobilière (art. 6 LRDU). Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'art. 22 LIASI augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'art. 23 LIASI (art. 24 LIASI).

Aux termes de l'art. 27 LIASI, pour la fixation des prestations sont déterminantes (al. 1) les ressources du mois en cours (let. a) et la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (al. 2). En application de cette disposition, ainsi que de l'art. 21 al. 1 LIASI, la chambre de céans a considéré que l'annualisation du revenu de l'épouse du recourant pour effectuer les calculs du droit du couple aux subsides de l'assurance-maladie était illégale au vu de ces articles, ce d'autant qu'il s'agissait, dans le cas qui lui était soumis, d'un salaire variable et non d'un salaire fixe (ATA/97/2015 du 20 janvier 2015 non remis en cause sur ce point par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_324/2015 du 13 janvier 2016 consid. 4 et 5). 5)

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (art. 35 al. 1 let. a LIASI).

Les art. 36 ss LIASI ont trait au remboursement et à la remise des prestations d'aide financière. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire doit être respecté (al. 6). Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI), ces

- 11/13 - A/4013/2015 conditions étant cumulatives (ATA/948/2016 du 8 novembre 2016 ; ATA/588/2014 du 29 juillet 2014). 6) a. En l'espèce, l'autorité intimée a partiellement admis l'opposition de la recourante et retenu, dans la décision litigieuse, tant pour les PCFam que pour l'aide sociale, des gains d'activité lucrative moindres que ceux figurant dans sa décision initiale du 25 juin 2015 en se fondant, pour la période du 1er mars au 31 décembre 2014, sur les revenus réalisés par l'intéressée en 2013, alors qu'elle travaillait à 50 %, et, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2015, sur ceux qu'elle avait perçus en 2014 selon le certificat de salaire pour cette année-là, alors qu'elle travaillait encore à 50 %.

b. Si, comme l'a jugé la chambre des assurances sociales, dont l'arrêt est entré en force à défaut d'avoir été contesté, le SPC devait prendre en considération, dans le cadre du calcul

du revenu de la recourante pour la période du 1er janvier au 31 mai 2015, celui réalisé en 2014, de CHF 39'772.-, selon le certificat de salaire produit par l'intéressée en vue de l'octroi des PCFam, comme l'exige la réglementation y relative, il n'en va de même des prestations d'aide sociale, soumises à la LIASI. Celles-ci répondent en effet à des exigences d'actualisation continue, conformément à l'art. 27 LIASI, tel qu'interprété par la chambre de céans, qui ne permettaient ainsi pas à l'autorité intimée de se fonder sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative obtenus au cours de l'année civile précédente, à défaut de disposition légale le prévoyant, comme l'art. 23 al. 1 let. a du règlement relatif aux PCFam du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04) en matière de PCFam.

À cela s'ajoute que l'autorité intimée disposait des documents nécessaires à l'actualisation des revenus de la recourante, dès lors qu'elle était en possession de son certificat de salaire pour les cinq premiers mois de l'année 2015, ainsi que de ses décomptes mensuels de salaire net pour la même période, qui indiquaient au demeurant un salaire variable, en particulier au mois de mars 2015. Cette situation ne saurait être sans incidence sur le montant des prestations d'aide sociale dont la restitution est réclamée à la recourante, dès lors que même la prise en compte d'un salaire annualisé de CHF 37'772.- comme l'a indiqué l'autorité intimée dans ses écritures devant la chambre de céans, conduit à un revenu inférieur aux dépenses reconnues, non contestées, de l'intéressée durant la période considérée.

Il s'ensuit que le recours sera admis sur ce point et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour un nouveau calcul des gains d'activité lucrative de la recourante pour la période du 1er janvier au 31 mai 2015 conformément aux développements susmentionnés.

c. Il en va toutefois différemment s'agissant des gains de l'activité lucrative réalisés par la recourante au moins de juin 2015. En effet, même si l'autorité intimée les a établis sur la base d'une estimation selon l'attestation de son nouvel

- 12/13 - A/4013/2015 employeur indiquant un salaire mensuel brut de CHF 6'200.- pour une activité à 100 %, à savoir un revenu mensuel net de CHF 5'519.55 et annualisé de CHF 66'234.60, au lieu d'un revenu mensuel net de CHF 5'346.95 et annualisé de CHF 64'163.40, le résultat conduit dans les deux cas à un revenu largement supérieur aux dépenses reconnues de la recourante, de CHF 55'224.-, qui ne sont pas contestées.

d. La recourante ne saurait en outre reprocher à l'autorité intimée d'avoir maintenu le montant relatif aux allocations de logement dans ses revenus déterminants pour le mois de juin 2015, dès lors qu'elle les percevait encore à cette date, selon la décision de l'OCLPF du 25 juin 2015, laquelle n'y a mis un terme qu'à compter du 1er juillet 2015, postérieurement à la période litigieuse. Il en va de même pour les mêmes motifs s'agissant de la contribution versée par son ex-mari à l'entretien de son fils, qui, selon le procès-verbal de l'audience de conciliation du 23 juin 2015 dans le cadre de la modification de son jugement de divorce, donne acte aux parties de ce qu'elles conviennent de sa suppression avec effet au 1er août 2015. 7)

Il s'ensuit que le recours sera partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, et que la décision sera annulée en conséquence s'agissant des gains de l'activité lucrative de la recourante pris en compte par l'autorité intimée du 1er janvier au 31 mai 2015, le dossier lui étant renvoyé pour qu'il procède à un nouveau calcul au sens des considérants. 8)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Malgré l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'ayant pas fait valoir de frais à ce titre (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.